

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ALBI, le 19/07/2023

Cité administrative – Bât A
19, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte Départemental TRIFYL

Les Courtials
81300 Labessière-Candeil

Références : 81-DECHETS-2023-34
Code AIOT : 0006810518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement Syndicat Mixte Départemental TRIFYL implanté Lieu-dit Sébastopol 81240 Saint-Amans-Soult. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Départemental TRIFYL
- Lieu-dit Sébastopol 81240 Saint-Amans-Soult
- Code AIOT : 0006810518
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par déclaration en date du 07/06/2013, le syndicat mixte TRYFIL est autorisé à exploiter une installation de collecte de déchet non-dangereux et dangereux apportés par leur producteur initial sur la commune de Saint-Amans-Soult.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exploitation et entretien de l'installation ;
- risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.	/	Sans objet
3	Implantation et aménagements	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	/	Sans objet
4	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	/	Sans objet
5	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	/	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.1.	/	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	/	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.	/	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.	/	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.	/	Sans objet
11	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.	/	Sans objet
12	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.3.	/	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une non-conformité pour laquelle l'exploitant a mis en oeuvre dès le lendemain les actions correctives pour être conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique initial a été réalisé le 05/02/2019 par la société AXE. Il fait apparaître une "non-conformité majeure" et quatre "autres non-conformités". Toutes les non-conformités ont pu être levées par la mise en oeuvre d'actions correctives constatées lors du contrôle périodique complémentaire en date du 23/06/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 4.2, 5.3 et 8.4. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le dossier complet a été présenté lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation et aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : L'absence de rétention séparée pour le stockage des déchets dangereux avait fait l'objet d'une non-conformité lors du dernier contrôle périodique. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'exploitant a depuis investi dans plusieurs rétentions qui permettent de stocker séparément les déchets présentant des propriétés de dangers non compatibles entre elles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture. Un portail permet d'interdire l'accès en dehors des heures d'ouvertures. Ces dernières sont affichées dès l'entrée du site ainsi que la liste des déchets admissibles dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Le dernier contrôle électrique en date du 13/03/2023 a été réalisé par la société VERITAS. Le rapport présenté à l'inspection ne fait pas état de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : L'exploitant a recensé, sur un plan affiché à l'entrée du local de l'agent, les zones de son installation susceptibles de présenter des risques. Ces risques sont également signalés dans l'installation par les pictogrammes adéquats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation dispose de six extincteurs à eau ou à poudre adaptés pour les feux de classe A, B ou C. Le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs date du mois d'août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : L'absence de l'affichage d'interdiction de feu dans l'enceinte de l'installation a fait l'objet d'une non-conformité lors du dernier contrôle périodique initiale. L'inspection a pu constater que l'affichage a été mis en place à l'entrée du site. Il est clairement visible par les usagers de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...]
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée du local de l'agent d'exploitation. Elles ont été mises à jour à l'occasion du dernier contrôle périodique en 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes et collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Les quais de déchargement sont en hauteur. Ils sont équipés de dispositifs anti-chutes constitués d'une réhausse en béton surmontée d'une réhausse métallique. Le risque de chute est signalé sur les totems. Deux escaliers permettent d'accéder à la zone de manipulation des bennes. Un escalier sur deux dispose d'une chaîne en plastique. Aucun affichage interdisant l'accès n'est présent. Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a positionné une barrière pour bloquer l'accès du deuxième escalier et a installé des panneaux d'interdiction de passage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. [...]
Constats : Le bon d'intervention en date du 30/06/23 a été présenté à l'inspection. L'intervention a été réalisée par la société SARP Sud Ouest. Le nettoyage d'un décanteur/séparateur hydrocarbure génère un déchet dangereux pour lequel le producteur du déchet TRIFYL a l'obligation d'éditer un bordereau de suivi de déchets (BSD). Afin de justifier l'intervention, l'inspection a demandé à contrôler le BSD relatif à ce nettoyage. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le BSD. Ce dernier a été transmis le 05/07/2023 soit le lendemain de l'inspection.
Observations : L'inspection rappelle à TRIFYL que tout producteur ou détenteur d'un déchet est responsable de ce déchet : c'est-à-dire qu'il est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion. Cette responsabilité s'étend jusqu'à l'élimination ou la valorisation finale du déchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration: - matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 800 mg/l.c). Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain: hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Constats : Le dernier rapport d'analyse de Public Labos présenté à l'inspection date du 05/03/2020. Les mesures montrent une concentration en hydrocarbures à 122 mg/l pour une valeur limite de 10 mg/l. Afin de remédier à cet écart, l'exploitant a procédé au nettoyage du décanteur-déshuileur. Les analyses sur les rejets doivent être réalisées tous les trois ans. Les dernières mesures auraient dû être faites en mars 2023. L'exploitant indique, bon d'intervention à l'appui, que les prélèvements sur les rejets ont été réalisés le 04/07/2023 au matin et que les résultats des mesures sont attendus pour le 14/07/2023. Observations : Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection dans les meilleurs délais afin de contrôler le respect des valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : Par échantillonnage l'inspection a contrôlé le registre des déchets sortants du mois de mai 2023. Le registre est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet